

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

(appelant /
intimé incident)

- et -

BIJOU CIBUABUA KANYINDA

INTIMÉE

(intimée /
appelante incidente)

- et -

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTIMÉE

(mise en cause /
appelante incidente)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION

ADVOCATES FOR THE RULE OF LAW

CENTRE DES RÉFUGIÉS

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

BLACK ACTION DEFENSE COMMITTEE

AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA FRANCOPHONE

INTERVENANTS

(Suite des intitulés en page intérieure)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA FRANCOPHONE
(règles 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**FCJ REFUGEE CENTRE ET CENTRE DE JUSTICE
POUR LES MIGRANTS MADHU VERMA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES
EN DROIT DES RÉFUGIÉS
CHARTER COMMITTEE ON POVERTY ISSUES
ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET DAVID ASPER
CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
CENTRE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DU REVENU
AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
RÉSEAU-DESC - RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
CANADIAN ASSOCIATION OF BLACK LAWYERS
ET BLACK LEGAL ACTION CENTRE
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION
INTERVENANTS**

M^e Julien Thibault
MMGC
Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414
Télec. : 514 525-2803
jthibault@mmgc.quebec

Procureur de l'intervenante
Amnistie internationale canada francophone

M^e Manuel Klein
M^e Luc-Vincent Gendron-Bouchard
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51560 / 51996
Télec. : 514 873-7074
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca
luc-vincent.gendron-bouchard@justice.gouv.qc.ca

M^e Christophe Achdjian
M^e Amélie Pelletier-Desrosiers
Ministère de la Justice du Québec
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4X1

Tél. : 418 643-1477, postes 20732 / 21006
Télec. : 418 644-7030
christophe.achdjian@justice.gouv.qc.ca
amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant

M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'appelant

M^e Sibel Ataogul
M^e Guillaume Grenier
MMGC
Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414
Télec. : 514 525-2803
sataogul@mmgc.quebec
ggrenier@mmgc.quebec

Procureurs de l'intimée
Bijou Cibuabua Kanyinda

M^e Christine Campbell
CDPDJ
(Bitzakidis Clément-Major Fournier)
2^e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1P5

Tél. : 514 873-5146, poste 8384
Télec. : 514 873-6032
christine.campbell@cdpdj.qc.ca

Procureure de l'intimée
Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse

M^e François Joyal
Ministère de la Justice Canada
12^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 777-8703
Téléc. : 514 496-7876
francois.joyal@justice.gc.ca

M^e Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 5^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 234-1048
Téléc. : 514 496-7876
lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca

M^e Justine Malone
Ministère de la Justice Canada
11^e étage
99, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 266-5761
Téléc. : 613 941-2293
justine.malone@justice.gc.ca

Procureurs de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Bernard Letarte
Ministère de la Justice Canada
Secteur du contentieux
Bureau 500
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 294-6588
Téléc. : 613 954-1920
bletarte@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Rochelle S. Fox
M^e Maia Stevenson
Ministère du Procureur général
de l'Ontario
4^e étage
720, Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 995-3288 (M^e Fox)
Tél. : 416 992-2276 (M^e Stevenson)
Téléc. : 416 326-4015
rochelle.fox@ontario.ca

Procureures de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Ashley A. Caron
Procureur général de la Colombie-
Britannique
6^e étage
1001, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 2C5

Tél. : 778 974-3342
Téléc. : 250 356-9154
ashley.caron@gov.bc.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de la
Colombie-Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Téléc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Ontario

M^e Michael Sobkin
Procureur général de la Colombie-
Britannique
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Téléc. : 613 228-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la
Colombie-Britannique

M^e Leah McDaniel
Ministère de la Justice de l'Alberta
Tour Oxford
10^e étage
10025, 102A Avenue N.W.
Edmonton (Alberta)
T5J 2Z2

Tél. : 780 422-7145
Télec. : 780 643-0852
leah.mcdaniel@gov.ab.ca

Procureure de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant
Procureur général de l'Alberta

M^e Guillaume Pelegrin
M^e Jean-François Trudelle
Fasken Martineau Dumoulin
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H3C 0B4

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
gpelegrin@fasken.com
jtrudelle@fasken.com

Procureurs de l'intervenante
Canadian Constitution Foundation

M^e Asher Honickman
M^e Chelsea Dobrindt
Jordan Honickman Barristers
Bureau 200
90, Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3V9

Tél. : 416 238-7511
Télec. : 416 338-5261
ahonickman@jhbarristers.com
cdobrindt@jhbarristers.com

Procureurs de l'intervenante
Advocates for the Rule of Law

M^e Pierre-Luc Bouchard
M^e Brett Gordon Howie
The Refuge Centre / Le Centre des Réfugiés
Bureau 100
2107, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1M6

Tél. : 514 846-0005
Télec. : 514 600-1688
p.bouchard@therefugeecentre.org
bghowie.avocat@gmail.com

Procureurs de l'intervenant
Centre des réfugiés

M^e Amy Nguyen
M^e Ariane Roberge
Barabé morin
(Les services juridiques de la CSQ)
9405, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1L 6P3

Tél. : 514 356-888
Téléc. : 514 356-0990
nguyen.amy@lacsq.org
roberge.ariane@lacsq.org

Procureures de l'intervenante
Centrale des syndicats du Québec

M^e Mohsen Seddigh
Sotos LLP
Bureau 600
55, University Avenue
Toronto (Ontario)
M5J 2H7

Tél. : 416 977-0007
Téléc. : 416 977-0717
mseddigh@sotosllp.com

Procureur de l'intervenante
Black Action Defense Committee

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Téléc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenante
Centrale des syndicats du Québec

M^e Yin Yuan Chen
Université d'Ottawa
Faculté de droit
57, Louis-Pasteur Private
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

Tél. : 613 562-5800, poste 2077
yy.chen@uottawa.ca

M^e Joshua Eisen
Eisen Law
Bureau 603
425, University Avenue
Toronto (Ontario)
M5G 1T6

Tél. : 416 204-1244
Télec. : 416 591-9998
jeisen@eisenlaw.ca

Procureurs de l'intervenante
FCJ Refugee Centre et Centre de justice
pour les migrants Madhu Verma

M^e Connor Bildfell
M^e Simon Bouthillier
M^e Katherine Griffin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2400
745, Thurlow Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 0C5

Tél. : 604 643-7100
Télec. : 604 643-7900
cbildfell@mccarthy.ca
sbouthillier@mccarthy.ca
kgriffin@mccarthy.ca

Procureurs de l'intervenant
Association canadienne des avocats et
avocates en droit des réfugiés

M^e Vince Calderhead

Pink Larkin

Bureau 201

1463, South Park Street

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 3S9

Tél. : 902 423-7777

Télec. : 902 423-9588

vc Calderhead@pinklarkin.com

M^e Martha Jackman

Université d'Ottawa

Faculté de droit

57, Louis-Pasteur Private

Ottawa (Ontario)

K1N 6N5

Tél. : 613 562-5800, poste 3299

martha.jackman@uottawa.ca

Procureurs de l'intervenante

Charter Committee on Poverty Issues

M^e Kerri Froc

M^e Suzanne Zaccour

M^e Cheryl Milne

Université du Nouveau-Brunswick

Faculté de droit

41, Dineen Drive

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 9V7

Tél. : 416 977-6070

kerri.froc@unb.ca

suzanne.zaccour@nawl.ca

cheryl.milne@utoronto.ca

Procureures de l'intervenant

Association nationale Femmes et Droit et

David Asper Centre for Constitutional

Rights

M^e Jean-Simon Schoenholz

Norton Rose Fulbright Canada

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 500

99, rue Bank

Ottawa (Ontario)

K1P 6B9

Tél. : 613 780-1537

Télec. : 613 230-5459

jean-simon.schoenholz@nortonrose

fulbright.com

Correspondant de l'intervenant

Association nationale Femmes et Droit et

David Asper Centre for Constitutional

Rights

M^e Robin Nobleman
M^e Adrian Merdzan
Income Security Advocacy Centre
Bureau 1500
55, University Avenue
Toronto (Ontario)
M5J 2H7

Tél. : 416 597-5820
Téléc. : 416 597-5821
robin.nobleman@isac.clcj.ca

Procureurs de l'intervenant
Centre d'action pour la sécurité
du revenu

M^e François Grondin
M^e Karine Fahmy
M^e Amanda Afeich
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Téléc. : 514 954-1905
fgrondin@blg.com
kfahmy@blg.com
aafeich@blg.com

Procureurs de l'intervenante
Agence des Nations Unies
pour les réfugiés

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Téléc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intervenant
Centre d'action pour la sécurité
du revenu

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Téléc. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenante
Agence des Nations Unies
pour les réfugiés

M^e Mannu Chowdhury
M^e Kartiga Thavaraj
Paliare Roland Rosenberg Rothstein
35^e étage
155, Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5V 3H1

Tél. : 416 646-4300
Téléc. : 416 646-4301
mannu.chowdhury@paliareroland.com
kartiga.thavaraj@paliareroland.com

Procureurs de l'intervenante
British Columbia Civil
Liberties Association

M^e David P. Taylor
Conway Baxter Wilson s.r.l
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 288-0149
Téléc. : 613 688-0271
dtaylor@conwaylitigation.ca

Correspondant de l'intervenante
British Columbia Civil
Liberties Association

M^e Colin Grey
128, Union Street
Kingston (Ontario)
K7L 3N6

Tél. : 416 859-9446
Téléc. : 514 439-0798
colin.grey@queensu.ca

M^e Peter Shams
Hadekel Shams s.e.n.c.r.l.
Bureau 305
6560, avenue de l'Esplanade
Montréal (Québec)
H2V 4L5

Tél. : 514 439-0800
Téléc. : 514 439-0798
peter@hadekelshams.ca

Procureurs de l'intervenant
Conseil canadien pour les réfugiés

M^e Alexandra (Lex) Gill
M^e Bruce W. Johnston
Trudel Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
lex@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec

Procureurs de l'intervenant
Association canadienne des libertés civiles

M^e Neil Abraham
M^e Gib van Ert
Olthuis Van Ert
66, rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K2P 0C1

Tél. : 613 501-5350
Télec. : 613 651-0304
nabraham@ovcounsel.com
gvanert@ovcounsel.com

Procureurs de l'intervenant
Réseau-DESC - Réseau international pour
les droits économiques, sociaux et culturels

M^e Karine Joizil
M^e Sajeda Hedaraly
M^e Natasha Petrof
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
kjoizil@mccarthy.ca
shedaraly@mccarthy.ca
npetrof@mccarthy.ca

M^e Bianca Annie Marcelin
M^e Marianne Goyette
IMK S.E.N.C.R.L.
Bureau 1400
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-4460
Télec. : 514 935-2999
bamarcelin@imk.ca
mgoyette@imk.ca

Procureures de l'intervenante
Canadian Association of Black Lawyers et
Black Legal Action Centre

M^e Olga Redko
M^e Vanessa Ntaganda
IMK S.E.N.C.R.L.
Bureau 1400
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-4460
Télec. : 514 935-2999
oredko@imk.ca
vntaganda@imk.ca

Procureures de l'intervenant
Fonds d'action et d'éducation juridique pour
les femmes

M^e Lawrence David
M^e Gjergji Hasa
Hasa Avocats
Bureau 600
2000, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3H3

Tél. : 514 849-7311
Télec. : 514 849-7313
l.david@havocats.ca
gjergji.hasa@mail.mcgill.ca

Procureurs de l'intervenant
Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE</u> <u>AMNISTIE INTERNATIONALE</u> <u>CANADA</u> <u>FRANCOPHONE</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	 1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	 1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	 1
A. Le statut d'immigration constitue un motif prohibé de discrimination au sens du droit international des droits de la personne	 1
B. Le droit international des droits de la personne reconnaît l'importance d'adopter une analyse intersectionnelle de la discrimination	 7
PARTIE IV – ARGUMENTS QUANT AUX DÉPENS	 10
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	 10
PARTIE VI – ARGUMENTS QUANT AU CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE	 10
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	 11

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA FRANCOPHONE

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Amnistie internationale Canada francophone intervient dans le cadre du présent dossier afin d'offrir une perspective sur les obligations contraignantes du Canada en matière de droit international des droits de la personne, lesquelles doivent être considérées par les tribunaux canadiens lorsqu'ils sont appelés à interpréter des normes juridiques internes, particulièrement lorsque celles-ci concernent des droits fondamentaux.

2. Ce dossier revêt une importance significative pour la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination en ce qu'il concerne le droit des femmes demanderesse d'asile de pouvoir accéder à des services de garde subventionnés et parce qu'il requiert l'examen de l'effet cumulatif global de plusieurs formes de discrimination croisées, sous la loupe de l'intersectionnalité.

3. Pour Amnistie internationale Canada francophone, il est essentiel de considérer deux éléments relatifs au droit international : premièrement, qu'il milite en faveur de la reconnaissance du statut d'immigration en tant que motif *analogue* aux motifs énumérés de discrimination au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ et deuxièmement, qu'il reconnaît l'importance de considérer les effets disproportionnés d'une discrimination intersectionnelle.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

4. Relativement aux questions soulevées par l'appelant, Amnistie internationale Canada francophone est d'avis que les principes applicables en droit international des droits de la personne appuient la reconnaissance du statut d'immigration en tant que motif analogue de discrimination au sens de la *Charte canadienne*, le tout en prenant en compte une analyse intersectionnelle de la discrimination dans un objectif d'atteinte de l'égalité réelle.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. Le statut d'immigration constitue un motif prohibé de discrimination au sens du droit international des droits de la personne

5. En 2020, dans l'arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*², les

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.) [« *Charte canadienne* »].

² *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 [« **9147-0732 Québec inc.** »].

juges majoritaires de cette Cour réitéraient les principes énoncés il y a presque quarante ans par le juge en chef Dickson, tel qu'il était alors, et précisait que les sources contraignantes du droit international – notamment les traités internationaux ratifiés par le Canada, sur lesquels Amnistie internationale Canada francophone fonde en grande partie les arguments qu'elle soumet dans le cadre du présent Mémoire – ont « *plus de poids dans l'analyse* »³ et constituent le fondement « *[d']un principe solidement établi en matière d'interprétation de la Charte, à savoir la présomption de conformité [...]* »⁴.

6. Par la même occasion, les juges majoritaires se prononçaient également à l'effet que même des sources non contraignantes du droit international constituent « *des outils d'interprétation pertinents et persuasifs* »⁵.

7. Cette présomption de conformité vise à assurer que la législation canadienne en matière de protection des droits fondamentaux offre des garanties aussi étendues que les dispositions analogues contenues dans les instruments internationaux ratifiés par le Canada. De telles considérations s'expliquent également par le lien étroit qui existe entre la *Charte canadienne* et le droit international des droits de la personne⁶.

8. Dans son mémoire, l'Appelant prend notamment appui sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Toussaint c. Canada (Procureur général)*⁷, dans lequel le juge Stratas a refusé de reconnaître le statut d'immigration comme un motif analogue de discrimination au sens de la *Charte canadienne*.

9. Rappelons que cette affaire concernait le cas de Mme Nell Toussaint, une femme immigrante qui s'était vu refuser l'accès à un programme fédéral couvrant les soins de santé, en raison de son statut irrégulier d'immigration. Mme Toussaint avait contesté cette exclusion sur la base des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* : tant la Cour fédérale que la Cour d'appel fédérale l'ont débouté et ont refusé de reconnaître le statut d'immigration en tant que motif analogue de discrimination.

³ *Ibid.*, au par. 38.

⁴ *Ibid.*, au par. 31.

⁵ *Ibid.*, au par. 35.

⁶ Voir Maxwell Cohen et Anne F. Bayefsky, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law*, 1983 61-1 *Canadian Bar Review* 265, [1983 CanLIIDocs 26](#), à la p. 267; William A. Schabas, *Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights*, 1998 43-3 *McGill Law Journal* 403, [1998 CanLIIDocs 40](#), aux pp. 405-406.

⁷ *Toussaint c. Canada (Procureur général)*, [2011 CAF 213](#) (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2012 CanLII 17813 \(CSC\)](#)), voir au paragraphe 95 du Mémoire de l'Appelant.

10. Or, en 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a rendu une décision⁸ en vertu de l'article 5 du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹ dans le cadre de l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁰ et dans laquelle il a formulé des observations à l'égard du cas de Mme Toussaint et a notamment conclu que l'article 26 du *PIDCP* – la disposition équivalente à l'article 15 de la *Charte canadienne* – interdisait aux États parties « [d']établir de distinction, aux fins du respect et de la protection du droit à la vie, entre les migrants en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière. »¹¹

11. De plus, dans ses motifs, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a également conclu que « la distinction opérée par l'État partie [...] entre les personnes présentes légalement au Canada et celles qui n'y avaient pas été légalement admises ne reposait pas sur un critère raisonnable et objectif et constituait donc une discrimination [...] ». ¹² De telles considérations devraient, de l'avis d'Amnistie internationale Canada francophone, pouvoir être transposées dans le cadre d'une analyse fondée sur la *Charte canadienne*.

12. Quant à elle, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹³, – que cette Cour a reconnu qu'il était « tout à fait indiqué et pertinent d'examiner »¹⁴ – dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé un ensemble de droits fondamentaux repris dans des traités subséquents, consacre notamment à son article premier que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». L'article 2 de la *DUDH* prévoit pour sa part que toute personne bénéficie de tous les droits et libertés qui y sont proclamés, sans égard à une série de motifs énumérés ou de « toute autre situation »¹⁵.

⁸ Comité des droits de l'homme, [Toussaint v. Canada, Constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2348/2014](#), CCPR/C/D/2348/2014.

⁹ [Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), (1976) 999 RTNU 216.

¹⁰ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 [« *PIDCP* »], auquel le Canada a adhéré le 19 mai 1976.

¹¹ Comité des droits de l'homme, préc., note 8, au par. 11.7.

¹² *Ibid.*, au par. 11.8.

¹³ [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Rés. 217 A (III), Doc. Off. 10 A.G.N.U. 3^e sess., suppl. n° 13, p.17, Doc.N.U. A/810, (1948) [« *DUDH* »].

¹⁴ 9147-0732 Québec inc., préc., note 2, au par. 41.

¹⁵ Soulignons également l'article II de la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#), 30 avril 1948, E/CN.4/122/Rev.1, qui consacre également le droit à l'égalité de toute personne devant la loi.

13. De même, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁶, auquel le Canada a adhéré¹⁷, ne limite pas la discrimination aux motifs qui sont énumérés à son article 2(2). Dans son Observation générale n° 20¹⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément souligné que « [l]es droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile [...], indépendamment de leur statut juridique et titre d'identité. »¹⁹

14. En outre, dans le cadre de l'interprétation de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*²⁰ – également ratifiée par le Canada²¹ – le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment énoncé dans sa Recommandation générale n° 30²² que « l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but »²³ et que les États parties doivent « [v]eiller à ce que les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants [...] »²⁴ (nous soulignons).

15. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de mettre en œuvre la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des*

¹⁶ [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 [« **PIDESC** »].

¹⁷ En date du 19 mai 1976.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009.

¹⁹ *Ibid.*, au par. 30.

²⁰ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 660 R.T.N.U. 195. [« **CIEDR** »], **Recueil de sources de l'intervenante Amnistie internationale Canada francophone (ci-après « R.S.I.A.I.C.F. »), onglet 1.**

²¹ En date du 14 octobre 1970.

²² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants](#), CERD/C/64/Misc.11/rev.3, 2004.

²³ *Ibid.*, au par. 4.

²⁴ *Ibid.*, au par. 7.

femmes²⁵, dans sa Recommandation générale n° 32²⁶ a souligné « *[qu'il] découle des articles 3 et 10 à 13 de la Convention que les demanderesses d'asile et les réfugiées bénéficient sans discrimination du droit au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres formes d'assistance, alimentaire, vestimentaire et sociale, adaptées à leurs besoins particuliers de femmes. En outre, les réfugiées devraient bénéficier de sources de revenus et avoir la possibilité de travailler.* »²⁷

16. Par ailleurs, relativement à la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁸ – que le Canada a ratifiée²⁹ – le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion de rappeler dans son Observation générale n° 6 que la protection des droits prévus par la *CRDE* doit « *dès lors impérativement [...] être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.* »³⁰

17. Dans la même veine, l'Observation générale conjointe du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité des droits de l'enfant³¹ a réaffirmé que le principe de non-discrimination consacré dans la *CRDE* impose aux États parties d'assurer le respect des droits de « *tous les enfants, qu'ils soient considérés, notamment, comme des migrants en situation régulière ou irrégulière, des demandeurs d'asile [...] quels que soient la nationalité [...] de ses parents ou tuteurs et leur statut migratoire [...].* »³²

18. Ces instruments internationaux, ainsi que les observations et recommandations générales

²⁵ [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 1249 RTNU 13 [« **CEDEF** »].

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#), CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 2014.

²⁷ *Ibid.*, au par. 33.

²⁸ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 2 septembre 1990, 1577 RTNU 3 [« **CRDE** »].

²⁹ En date du 13 décembre 1991.

³⁰ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Doc. N.U. CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005.

³¹ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

³² *Ibid.*, au par. 9.

qui découlent des travaux des comités spécialisés des Nations Unies qui sont chargés de les interpréter – lesquels travaux dont cette Cour a déjà plus spécifiquement tenu compte³³ – définissent les normes du droit international des droits de la personne qui s'imposent au Canada à l'égard du fait que le statut d'immigration d'un parent (et de ses enfants) constitue effectivement un motif prohibé de discrimination en droit international.

19. Rappelons que la méthodologie sous-jacente à la présomption de conformité qui a notamment été consacrée par cette Cour invite les tribunaux à privilégier une interprétation de la loi « *qui s'harmonise avec les obligations prévues dans les instruments internationaux auxquels le Canada est partie afin d'éviter les conflits et de donner effet à chacun des différents engagements.* »³⁴

20. En l'espèce, le droit international reconnaît, à plusieurs égards, que le statut d'immigration d'une personne constitue un motif prohibé de discrimination : partant, le principe voulant que la *Charte canadienne* doive accorder « *une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne* »³⁵, milite fortement en faveur de la reconnaissance du statut d'immigration en tant que motif analogue à ceux énumérés par l'article 15(1) de la *Charte canadienne*.

21. Quant à la question de la potentielle justification de la mesure contestée, Amnistie internationale Canada francophone soumet respectueusement qu'à l'instar des conclusions auxquelles en est arrivé le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire *Toussaint*³⁶, l'exclusion de l'accès aux services de garde subventionnés pour les personnes demandereses d'asile est susceptible d'engendrer des conséquences négatives disproportionnées pour les enfants et les parents qui se trouvent dans un statut d'immigration précaire – à savoir l'attente d'une décision quant à leur demande d'asile. Une telle exclusion ne constitue pas qu'un déni d'un soutien essentiel : elle amplifie également les inégalités existantes en limitant la capacité des parents à travailler, mais aussi les droits des enfants, y compris leur droit à un accès effectif à l'éducation, ce qui ne fait que perpétuer un cycle d'inégalités.

³³ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 (CanLII), au par. 66-67.

³⁴ *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, au par. 45.

³⁵ Voir notamment *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, au par. 70; *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, au par. 65.

³⁶ Préc., note 8, au par. 11.8.

22. Une telle approche s'aligne avec les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toussaint*, à l'effet que malgré qu'une distinction qui soit *prima facie* discriminatoire puisse être justifiée par le fait qu'elle repose sur des « *critères objectifs et raisonnables* »³⁷ et qui « *servent un objectif légitime* »³⁸ au sens du *PIDCP*, l'exclusion de Mme Toussaint du programme de santé en cause n'était pas justifiée en raison des « *conséquences préjudiciables irréversibles* »³⁹ sur elle.

23. Amnistie internationale Canada francophone soutient que l'inégalité de traitement fondée sur le statut d'immigration, en tant que motif analogue reconnu en droit international, permet de considérer l'impact disproportionné sur les femmes racisées demanderesse d'asile, comme dans le cas présent. En particulier, l'exclusion entraîne des désavantages spécifiques, cumulés et disproportionnés pour les groupes marginalisés sur la base de motifs de motifs de discrimination croisés : il s'agit d'une forme de discrimination intersectionnelle au sens du droit international, tel qu'il sera discuté dans la deuxième partie du présent Mémoire.

B. Le droit international des droits de la personne reconnaît l'importance d'adopter une analyse intersectionnelle de la discrimination

24. Dans un deuxième temps, Amnistie internationale Canada francophone souhaite rappeler l'importance significative, conformément au droit international, de considérer adéquatement les effets négatifs disproportionnés d'une mesure appliquée à l'égard d'une personne – en l'occurrence, une femme racisée qui avait à l'époque le statut de demanderesse d'asile. Ces diverses identités propres à cette dernière, qui sont indissociables (notamment son sexe et son statut d'immigration) ont fait en sorte qu'elle a fait face à de la discrimination basée sur plusieurs motifs interreliés entre eux.

25. Le fait d'embrasser une analyse intersectionnelle de la discrimination vise essentiellement à comprendre « *how the aggregation of two or more grounds of discrimination works to reinforce subordination and disadvantage* »⁴⁰. Une analyse intersectionnelle prend en compte l'interaction et l'influence mutuelle des diverses sources de discrimination chez une personne dans une optique

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ De Beco, Gauthier. [*Protecting the Invisible: An Intersectional Approach to International Human Rights Law*](#), 17-4 Human Rights Law Review 633 (2017), à la p. 3.

d'atteinte de l'égalité réelle au vu des obligations internationales du Canada, le droit à la non-discrimination étant consacré dans tous les traités internationaux relatifs aux droits de la personne.

26. Depuis quelques décennies, plusieurs organes conventionnels des Nations Unies ont de plus en plus intégré la discrimination intersectionnelle en tant que concept éminemment pertinent aux fins de la compréhension et de l'interprétation des droits de la personne protégés par le droit international⁴¹. L'analyse intersectionnelle s'est donc « *internationalisée* »⁴² par le truchement des divers instruments internationaux protégeant les droits de la personne.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de femmes, responsable de l'application de la *CEDEF*, a produit plusieurs recommandations utiles à l'analyse de la Cour pour appliquer la notion d'intersectionnalité dans le présent dossier. En effet, déjà en 2004, par le biais de sa Recommandation générale n° 25 adoptée en 2004⁴³, le Comité de la *CEDEF* a reconnu l'importance de prendre en considération l'interaction de divers motifs de discrimination et a souligné que « *[l]es États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination [intersectionnelle] et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre.* »⁴⁴

28. Quelques années plus tard, en 2010, le Comité de la *CEDEF* indiquait dans sa Recommandation générale n° 28⁴⁵ portant sur les obligations fondamentales des États parties à la *CEDEF* que l'analyse intersectionnelle de la discrimination « *est fondamental[e] pour l'analyse de la portée des obligations générales que fixe l'article 2 [de la CEDEF]* »⁴⁶, que « *[l]a*

⁴¹ Jens T. Theilen, *Intersectionality's Travels to International Human Rights Law*, 45-2 Michigan Journal of International Law 233 (2024), aux pp. 234-235, **R.S.I.A.I.C.F., onglet 3**; Martha F. Davis, *(G)local Intersectionality*, 79-3 Washington and Lee Law Review 1021 (2022), aux pp. 1023-1027, **R.S.I.A.I.C.F., onglet 2**.

⁴² *Ibid.*, à la p. 1025, **R.S.I.A.I.C.F., onglet 2**.

⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention \(mesures temporaires spéciales\)](#), Doc. off. CEDEF NU, 30^e sess, Doc NU A/59/38 (2004).

⁴⁴ *Ibid.*, au par. 12.

⁴⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.

⁴⁶ *Ibid.*, au par. 18.

discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs »⁴⁷ et que les États parties doivent « prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et [...] doivent les interdire »⁴⁸.

29. En 2024, à l'issue de l'examen du dixième rapport périodique du Canada dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la CEDEF, le Comité de la CEDEF réitérait au dans ses observations finales sa recommandation au gouvernement canadien « *[d]'intégrer l'intersectionnalité dans toutes ses mesures temporaires spéciales et de veiller à ce que ces mesures répondent aux besoins de toutes les femmes, en particulier [...] les femmes migrantes [...]* »⁴⁹.

30. Ces interventions du Comité de la CEDEF, le principal organe conventionnel chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cet instrument éminemment important pour la promotion et le renforcement de la non-discrimination à l'égard des femmes à travers le monde, s'inscrivent également dans le sillon des travaux du Comité du PIDESC, qui soulignait il y a près de vingt ans que l'existence d'une multiplicité de motifs de discrimination « *a des conséquences bien spécifiques pour les personnes concernées et mérite une attention et des solutions particulières* »⁵⁰.

31. En outre, le Comité des droits des personnes handicapées – l'organe conventionnel qui veille à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées que le Canada a ratifiée⁵¹ – qui dans son Observation générale n°3⁵², mentionnait que la discrimination intersectionnelle « *correspond à une situation dans laquelle plusieurs motifs opèrent et interagissent simultanément, de telle façon qu'ils sont indissociables et exposent donc les personnes concernées à des types exceptionnels de désavantages et de discrimination.* »⁵³

32. En phase avec les normes internationales rappelées par les divers organes conventionnels de l'ONU chargés du suivi de la mise en œuvre et de l'interprétation des droits et des obligations

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada](#), CEDAW/C/CAN/CO/10, 30 octobre 2024, au par. 18.

⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préc., note 17, au par. 17.

⁵¹ En date du 11 mars 2010.

⁵² Comité des droits des personnes handicapées, [Observation générale n° 6 \(2018\) sur l'égalité et la non-discrimination](#), CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018.

⁵³ Ibid., au par. 19.

énoncés dans les divers traités que le Canada a ratifiés, et dans une optique d'atteinte d'une véritable égalité réelle, Amnistie internationale Canada francophone soumet que le présent dossier commande d'adopter un cadre d'analyse qui prend en considération le caractère intrinsèquement lié des divers motifs de discrimination auxquels l'Intimée fait face, plus précisément son sexe et son statut d'immigration.

33. En somme, une analyse intersectionnelle appliquée aux faits de l'espèce est non seulement conforme à l'approche préconisée par le droit international des droits de la personne et les normes de celui-ci, mais permettra également d'assurer une égalité réelle par le biais d'une véritable prise en compte de la complexité de la situation vécue par l'Intimée et des effets délétères de son exclusion du régime public québécois donnant accès à des services de garde subventionnés. Cela n'est possible qu'en tenant véritablement compte des multiples discriminations croisées qu'elle vit en raison d'une confluence de plusieurs motifs prohibés de discrimination au sens du droit international.

PARTIE IV – ARGUMENTS QUANT AUX DÉPENS

34. L'Intervenante ne demande pas l'octroi de dépens et demande qu'aucuns dépens ne lui soient imputés.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

35. Conformément aux *Règles* 42(2)e) et 42(3), l'Intervenante ne formule aucune demande d'ordonnance.

PARTIE VI – ARGUMENTS QUANT AU CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

36. Aucune demande n'est faite à cet égard.

Montréal, 23 avril 2025



M^e Julien Thibault

MMGC

Procureur de l'intervenante

Amnistie internationale Canada francophone

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11 (R.U.)	3,4,7,8,9,10,11,20
(Français) art. 7,15,15(1)	
(Anglais) art. 7,15,15(1)	

Jurisprudence

<i>Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique</i> , 2007 CSC 27	20
<i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i> , 2017 CSC 54	20
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32	5,6,12
<i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59	19
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1 (CanLII)	18
<i>Toussaint c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 213 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2012 CanLII 17813 (CSC))	8

Doctrine

Cohen, Maxwell et Bayefsky, Anne F. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law</i> , 1983 61-1 <i>Canadian Bar Review</i> 265, 1983 CanLIIDocs 26	7
Davis, Martha F. <i>(G)local Intersectionality</i> , 79-3 <i>Washington and Lee Law Review</i> 1021 (2022)	26
De Beco, Gauthier. Protecting the Invisible: An Intersectional Approach to International Human Rights Law , 17-4 <i>Human Rights Law Review</i> 633 (2017)	25

Doctrine (suite)

Paragraphe(s)

Schabas, William A. *Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights*, 1998 43-3 McGill Law Journal 403, [1998 CanLIIDocs 40](#)7

Theilen, Jens T. *Intersectionality's Travels to International Human Rights Law*, 45-2 Michigan Journal of International Law 233 (2024) 26

Autres sources

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Doc. N.U. CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 200516

Comité des droits de l'homme, [Toussaint v. Canada, Constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif concernant la communication n° 2348/2014](#), CCPR/C/D/2348/201410,11,21,22

Comité des droits des personnes handicapées, [Observation générale n° 6 \(2018\) sur l'égalité et la non-discrimination](#), CRPD/C/GC/6, 26 avril 201831

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), E/C.12/GC/20, 2 juillet 200913,30

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#), CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 201415

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention \(mesures temporaires spéciales\)](#), Doc. off. CEDEF NU, 30e sess, Doc NU A/59/38 (2004)27

Autres sources (suite)

Paragraphe(s)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <u>Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u> , CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010	28
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <u>Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada</u> , CEDAW/C/CAN/CO/10, 30 octobre 2024	29
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, <u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u> , <u>Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants</u> , CERD/C/64/Misc.11/rev.3, 2004	14
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, <u>Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales</u> , CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017	17
<u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u> , 660 R.T.N.U. 195	14
<u>Convention relative aux droits de l'enfant</u> , 2 septembre 1990, 1577 RTNU 3	16,17
<u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u> , 1249 RTNU 13	15,27,28,29,30
<u>Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme</u> , article II, 30 avril 1948, E/CN.4/122/Rev.1	12
<u>Déclaration universelle des droits de l'homme</u> , Rés. 217 A (III), Doc. Off. 10 A.G.N.U. 3 ^e sess., suppl. n° 13, p.17, Doc.N.U. A/810, (1948)	12

Autres sources (suite)

Paragraphe(s)

<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , 19 décembre 1966, 999 RTNU 171	10,22
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> , 16 décembre 1966, 993 RTNU 3	13,30
<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , (1976) 999 RTNU 216	10
